

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-06-000231-194

NATHALIE BOULAY
-ET-
HUGO LANGLOIS
-ET-
MATHIEU BEAUCHEMIN
-ET-
SAMUEL BOYER

Demandeurs

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesse

ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT

Table des matières

I.	PRÉAMBULE	4
II.	DÉFINITIONS	5
III.	PAIEMENT ET INDEMNISATION	11
	A. Indemnisation des membres du Sous-groupe 1	12
	B. Indemnisation des membres du Sous-groupe 2	13
	C. Abonnement à Equifax.....	14
	D. Mesures de Protection	14
IV.	ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	14
	A. Désignation de l'Administrateur des réclamations.....	14
	B. Engagement de confidentialité de l'Administrateur des réclamations	14
V.	APPROBATION DE L'ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT	15
	A. Demande de pré-approbation	15
	B. Diffusion de l'Avis d'audience sur l'approbation	17
	C. Procédure d'exclusion et de présentation des prétentions	17
	D. Demande d'approbation.....	18
VI.	QUITTANCE	20
VII.	EFFET DE L'ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT	21
VIII.	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	21
IX.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT	22
X.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
	ANNEXE 1 : Entente de principe	29
	ANNEXE 2 : Avis d'audience sur l'approbation	30
	ANNEXE 3 : Formulaire de réclamation	31
	ANNEXE 4 : Détails des Mesures de Protection	32
	ANNEXE 5 : Protocole d'administration	33

ANNEXE 6 : Engagement de confidentialité	34
ANNEXE 7 SOUS SCELLÉS : Entente sur le nombre maximal de membres exclus	35
ANNEXE 8 : Avis explicatif	36

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le 20 juin 2019 la Fédération des caisses Desjardins du Québec a divulgué publiquement avoir fait l'objet d'une fuite de données de ses membres et clients par un ex-employé malveillant;

CONSIDÉRANT QUE le 20 juin 2019 la demanderesse Nathalie Boulay a déposé devant la Cour supérieure du Québec une demande d'autorisation d'une action collective dans le district de Québec portant le numéro de Cour 200-06-000231-194;

CONSIDÉRANT QUE le 21 juin 2019 le demandeur Hugo Langlois a déposé devant la Cour supérieure du Québec une demande d'autorisation d'une action collective dans le district de Montréal portant le numéro de Cour 500-06-001009-196;

CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs sont parties à la *Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants* déposée dans le dossier portant le numéro de Cour 200-06-000231-194 (*Nathalie Boulay et al. c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*), laquelle vise à obtenir l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte de toute personne incluse dans le groupe national suivant :

« *Toute personne dont les informations personnelles détenues par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont été transmises sans autorisation suite au vol de données divulgué publiquement le 20 juin 2019* »

CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs réclament des dommages-intérêts moraux et compensatoires en responsabilité civile et en violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, ainsi que des dommages-intérêts punitifs sous la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONSIDÉRANT QU'une autre demande d'autorisation d'une action collective concernant la fuite de données a été introduite le 21 juin 2019 devant la *Supreme Court of British Columbia* dans le dossier portant le numéro de Cour VIC-S-S-192723 (*Matthew Wenman v. Desjardins Cabinet de Services Financiers et al.*);

CONSIDÉRANT QUE la présente Entente finale de règlement lie tous les membres du Groupe à travers le Canada et vise à régler toute réclamation concernant la Fuite de données alléguée dans les actions collectives ci-avant décrites, en obtenant des indemnités pour les membres du Groupe et en fournissant en leur nom une quittance à Desjardins, le tout en conformité avec les dispositions de la présente Entente finale de règlement;

CONSIDÉRANT QUE Desjardins déclare qu'elle a volontairement mis en place une série de mesures de protection pour ses membres et clients dans la foulée de la fuite de données afin notamment de prévenir le risque de fraude et d'usurpation d'identité, de rembourser les pertes relatives aux transactions non autorisées dans les comptes de Desjardins, d'accompagner les victimes de fraude et d'usurpation d'identité et de rembourser les frais relatifs aux démarches de restauration d'identité, et nie qu'une demande d'autorisation d'une action collective soit appropriée dans les circonstances;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont convenu de résoudre, sans admission, de façon définitive et complète, les réclamations des Demandeurs et des membres du groupe putatif qu'ils souhaitent représenter;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'une médiation devant l'honorable François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, les Parties ont conclu le 6 décembre 2020 une entente de règlement de principe, dont une copie est annexée à la présente Entente finale de règlement comme **Annexe 1**;

CONSIDÉRANT QUE les Avocats du Groupe considèrent que la présente Entente finale de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

CONSIDÉRANT QUE la présente Entente finale de règlement reflète les modalités de l'entente de règlement de principe (**Annexe 1**);

CONSIDÉRANT QUE les Parties conviennent que la présente Entente finale de règlement constitue une résolution juste, raisonnable et adéquate à l'égard des réclamations des membres du Groupe;

CONSIDÉRANT QUE la présente Entente finale de règlement sera soumise au Tribunal pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les Parties conviennent que les négociations entre les Parties, la conclusion de l'entente de règlement de principe et la conclusion de la présente Entente finale de règlement, ainsi que son approbation par le Tribunal, ne pourront constituer une admission de quelque responsabilité que ce soit de la part de Desjardins, ni de l'existence de quelque dommage que ce soit, et qu'ils ne pourront, en aucune circonstance, être utilisées dans le but d'établir l'existence d'une quelconque responsabilité ou de quelque dommage que ce soit, ni pour toute autre fin dans la présente action collective ou dans toute autre procédure ou affaire;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, de même que des accords, des engagements et des quittances plus amplement détaillés à la présente Entente finale de règlement, dont la nature satisfaisante et juste est ici reconnue, **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT** :

II. DÉFINITIONS

1. À moins de dispositions contraires prévues à la présente Entente finale de règlement, les définitions qui suivent s'appliquent aux fins de la présente Entente finale de règlement. Les mots utilisés au singulier incluent le pluriel et les mots utilisés au pluriel incluent le singulier, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire :
 - a. « **Action collective** » désigne les demandes d'autorisation d'exercer des actions collectives intentées par les Demandeurs contre Desjardins et d'autres entités, en raison des faits allégués dans les procédures déposées aux dossiers de la Cour supérieure du Québec portant les numéros 200-06-000231-194 et 500-06-001009-196;
 - b. « **Actions compensables** » désigne les actions suivantes :
 - i. l'inscription auprès d'Equifax ou d'autres services de surveillance;

- ii. la mise en place et l'ajustement des alertes relatives aux services de surveillance, dont l'alerte à la fraude;
 - iii. la résolution de tout problème ou délai survenant lors d'une demande d'approbation de crédit, en raison de la mise en place du service de surveillance ou d'une alerte à la fraude;
 - iv. les recherches et/ou communications avec Desjardins ou d'autres sources de renseignements aux fins de comprendre et de déterminer comment se prémunir des conséquences découlant de la Fuite de données;
 - v. les démarches prises aux fins de rectifier un Vol d'identité.
- c. « **Action collective Wenman** » désigne l'action collective intentée par Matthew Wenman contre Desjardins et d'autres entités liées en raison des faits allégués dans les procédures déposées au dossier de la *Supreme Court of British Columbia* portant le numéro VIC-S-S-192723 (*Matthew Wenman v. Desjardins Cabinet de Services Financiers et al.*);
- d. « **Administrateur des réclamations** » désigne l'administrateur des réclamations indépendant désigné conformément au paragraphe 24 de la présente Entente finale de règlement;
- e. « **Année de réclamation n° 1** » désigne la première période durant laquelle chaque membre du Sous-groupe 2 pourra déposer une Réclamation. Elle débute à un moment établi individuellement pour chaque membre du Sous-groupe 2 au cours de la Période de diffusion de l'Avis explicatif, soit à la première des deux dates suivantes : (1) la date à laquelle ledit membre se fera transmettre l'Avis explicatif conformément aux sous-paragraphe 6(a) et (b) du Protocole d'administration (**Annexe 5**); ou, à défaut, (2) la date de publication de l'Avis explicatif dans les journaux conformément à l'article 7 du Protocole d'administration (**Annexe 5**). Elle se termine à la même date pour l'ensemble des membres du Sous-Groupe 2, soit un an après la fin de la Période de diffusion de l'Avis explicatif;
- f. « **Année de réclamation n° 2** » désigne, pour les membres du Sous-groupe 2, l'année qui suit l'Année de réclamation n° 1;
- g. « **Année de réclamation n° 3** » désigne, pour les membres du Sous-groupe 2, l'année qui suit l'Année de réclamation n° 2;
- h. « **Avis d'audience sur l'approbation** » désigne l'avis informant les membres du Groupe de l'audience pour l'approbation de l'Entente finale de règlement et des honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés des Avocats du Groupe, dont la forme et le contenu est substantiellement conforme à l'**Annexe 2** de la présente Entente finale de règlement;
- i. « **Avis explicatif** » désigne l'avis qui vise à informer les membres du Groupe de l'approbation de l'Entente finale de règlement, de leur droit d'effectuer une réclamation et du délai pour ce faire, de même que des modalités de l'indemnisation et de l'administration des réclamations prévues à celle-ci, dont la

forme et le contenu est substantiellement conforme à l'**Annexe 8** de la présente Entente finale de règlement;

- j. « **Avocats de Desjardins** » désigne McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.
- k. « **Avocats du Groupe** » désigne Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
- l. « **Caisses Desjardins** » désigne toutes les caisses Desjardins membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc., ainsi que tout autre point de service de la Fédération des caisses Desjardins du Québec situé au Canada;
- m. « **Date d'approbation** » désigne la date à laquelle le Jugement d'approbation est rendu;
- n. « **Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif** » désigne le premier jour ouvrable de la Période de diffusion de l'Avis explicatif, telle qu'ordonnée dans le Jugement d'approbation, laquelle devra être fixée au moins 30 jours après la Date d'approbation, à moins que le Jugement d'approbation fasse l'objet d'un appel, auquel cas la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif sera suspendue par le Tribunal si Desjardins le demande;
- o. « **Demande d'approbation** » désigne la demande d'approbation de la présente Entente finale de règlement (incluant ses Annexes) et la demande des Avocats du Groupe pour faire approuver leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires et leurs déboursés (plus les taxes applicables), visée au paragraphe 42 de la présente Entente finale de règlement;
- p. « **Demande d'autorisation amendée** » désigne la *Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants* dont le dépôt a été autorisé par la Cour supérieure du Québec le 2 avril 2020 dans le cadre de l'Action collective portant le numéro de Cour 200-06-000231-194;
- q. « **Demande de pré-approbation** » désigne la demande visée au paragraphe 30 de la présente Entente finale de règlement;
- r. « **Demandeurs** » désigne Nathalie Boulay, Hugo Langlois, Mathieu Beauchemin et Samuel Boyer;
- s. « **Desjardins** » désigne la Fédération des caisses Desjardins du Québec;
- t. « **Divulgation** » désigne le jour où Desjardins a annoncé publiquement la Fuite de données, soit le 20 juin 2019;
- u. « **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un membre du Groupe de s'exclure de l'Action collective conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile*, de sorte qu'il n'aura pas le droit de bénéficier de la présente Entente finale de règlement;

- v. « **Entente de règlement de principe** » désigne l'entente de principe conclue le 6 décembre 2020 par les Avocats du Groupe et les Avocats de Desjardins dans le cadre d'une médiation devant l'Honorable François Rolland, jointe à la présente entente finale de règlement comme **Annexe 1**;
- w. « **Entente finale de règlement** » désigne la présente Entente finale de règlement intervenue entre les Parties afin de régler l'Action collective, y compris ses Annexes;
- x. « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1;
- y. « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire que les membres du Groupe doivent remplir pour pouvoir obtenir une indemnisation prévue à l'Entente finale de règlement, et dont la forme et le contenu sont substantiellement conformes à l'**Annexe 3** de la présente Entente finale de règlement;
- z. « **Fuite de données** » désigne la fuite de données de membres et clients de Desjardins qui a été divulguée publiquement par Desjardins le 20 juin 2019, laquelle est visée par les Actions collectives et l'Action collective Wenman;
- aa. « **Groupe** » désigne le groupe national qui est décrit au paragraphe 1 de la Demande d'autorisation modifiée, soit « *Toute personne dont les informations personnelles détenues par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont été transmises sans autorisation suite au vol de données divulgué publiquement le 20 juin 2019* »;
- bb. « **Jugement d'approbation** » désigne, le cas échéant, le jugement du Tribunal approuvant l'Entente finale de règlement (incluant ses Annexes) et tranchant la demande des Avocats du Groupe pour faire approuver leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés;
- cc. « **Jugement de pré-approbation** » désigne le jugement du Tribunal accueillant la demande que les Avocats du Groupe déposeront conformément aux paragraphes 30 à 32 de l'Entente finale de règlement;
- dd. « **Mesures de protection** » désigne les mesures de protection mises en place volontairement par Desjardins, pour ses membres et clients dans la foulée de la Divulgarion, incluant, notamment, une protection de tous les actifs et comptes détenus chez Desjardins, la possibilité d'abonnement pour une période de cinq ans au service de surveillance du crédit d'Equifax, la possibilité d'accéder gratuitement à la cote de crédit et au dossier de crédit tenus par TransUnion sur la plateforme en ligne AccèsD et des mesures d'accompagnement dans les démarches de restauration d'identité, tel qu'il appert de l'**Annexe 4** de l'Entente finale de règlement;
- ee. « **Parties** » désigne Desjardins et les Demandeurs;
- ff. « **Parties quittancées** » désigne Desjardins, toutes les Caisses Desjardins, la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. et toutes les entités du Mouvement Desjardins, ainsi que leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées,

divisions, associés, partenaires, assureurs, prédécesseurs, successeurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, membres, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires et sous-traitants et héritiers respectifs, qu'ils soient passés, actuels ou futurs;

- gg. « **Période de diffusion de l'Avis explicatif** » désigne la période d'une durée d'au plus treize (13) semaines débutant à la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif, pendant laquelle l'Avis explicatif sur l'Entente finale de règlement devra être transmis et publié, selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du Protocole d'administration (**Annexe 5**);
- hh. « **Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 1** » désigne la période durant laquelle un membre du Sous-Groupe 1 pourra déposer une Réclamation. Elle débute à un moment établi individuellement pour chaque membre du Sous-Groupe 1 au cours de la Période de diffusion de l'Avis explicatif, soit à la première des deux dates suivantes : (1) la date à laquelle ledit membre se fera transmettre l'Avis explicatif conformément aux sous-paragraphes 6(a) et (b) du Protocole d'administration (**Annexe 5**); ou, à défaut, (2) la date de publication de l'Avis explicatif dans les journaux conformément à l'article 7 du Protocole d'administration (**Annexe 5**). Elle se termine six (6) mois suivant la fin de la Période de diffusion de l'Avis explicatif;
- ii. « **Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 2** » désigne la période commençant au début de l'Année de réclamation n°1 et se terminant à la fin de l'Année de réclamation n° 3;
- jj. « **Plafond annuel** » désigne la valeur maximale des indemnités qui pourraient devoir être payées aux membres du Sous-groupe 2, en fonction de l'année de réclamation, selon les plafonds dégressifs suivants :

Année de réclamation	Plafond annuel
n° 1	27 000 000 \$
n° 2	3 800 000 \$
n° 3	2 000 000 \$

- kk. « **Plafond du Sous-groupe 1** » désigne la valeur maximale des indemnités qui pourraient devoir être payées aux membres du Sous-groupe 1, soit la somme de 168 052 500 \$;
- ll. « **Plafond du Sous-groupe 2** » désigne la valeur maximale des indemnités qui pourraient devoir être payées aux membres du Sous-groupe 2, soit la somme de 32 800 000 \$;
- mm. « **Plafond total des indemnités** » désigne la valeur maximale des indemnités qui pourraient devoir être payées aux membres du Groupe pour les

fins de l'Action collective, soit la somme de 200 852 500 \$ (correspondant à la somme du Plafond du Sous-groupe 1 et du Plafond du Sous-groupe 2);

- nn. « **Preuve documentaire** » désigne, pour les strictes fins des membres du Sous-groupe numéro 2, une preuve documentaire objective permettant de démontrer que le Vol d'identité du Réclamant est vraisemblable, tel que des courriels, lettres, états de compte, reçus, factures, avis écrits, captures d'écran, etc. La seule déclaration personnelle du Réclamant, qu'elle soit assermentée ou non, ne constitue pas une Preuve documentaire;
- oo. « **Protocole d'administration** » désigne le protocole mis en place aux fins de l'administration des Réclamations et de distribution des indemnités aux membres du Groupe, dont la forme et le contenu sont substantiellement conformes à l'**Annexe 5** de l'Entente finale de règlement;
- pp. « **Rapport final d'administration** » désigne le rapport écrit produit par l'Administrateur des réclamations dans les 90 jours après que toutes les indemnités auront été versées pour toutes les Réclamations valides, et qui indiquera le montant total des indemnités versées dans le cadre de l'exécution de l'Entente finale de règlement;
- qq. « **Réclamant** » désigne un membre du Groupe qui a rempli un Formulaire de réclamation et qui l'a transmis à l'Administrateur des réclamations;
- rr. « **Réclamation** » désigne un Formulaire de réclamation transmis à l'Administrateur des réclamations;
- ss. « **Réclamation valide** » désigne la Réclamation d'un membre du Sous-groupe 1 déposée pendant la Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 1 et/ou la Réclamation d'un membre du Sous-groupe 2 déposée pendant la Période de réclamation pour les membres du Sous-groupe 2, qui est jugée valide et acceptée par l'Administrateur des réclamations au terme du processus de traitement des réclamations prévu à l'Entente finale de règlement, et qui donnera droit à une indemnisation prévue à celle-ci;
- tt. « **Réclamation invalide ou Réclamation rejetée** » désigne la Réclamation rejetée ou jugée non valide par l'Administrateur des réclamations au terme ou au cours du processus de traitement des réclamations prévu à l'Entente finale de règlement et qui ne donnera pas droit à une indemnisation prévue à l'Entente finale de règlement;
- uu. « **Réclamations quittancées** » désigne tous les recours, demandes, actions, causes d'actions, réclamations, qu'il s'agisse d'actions collectives, individuelles ou d'une autre nature, personnelle ou par subrogation, recherchant des conclusions de quelque nature que ce soit (y compris des conclusions injonctives) et/ou pour des dommages de quelque nature que ce soit (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), y compris les intérêts, indemnités additionnelles, coûts, dépenses, frais d'experts, pénalités et honoraires d'avocats (y compris les honoraires des Avocats du Groupe), connus ou inconnus, prévus ou imprévus, allégués ou non, réels ou contingents et liquidés ou non liquidés, liés de quelque façon que ce soit à la Fuite de données, aux allégations de l'Action

collective et aux pièces à son soutien et aux allégations de l'Action collective Wenman et aux pièces à son soutien, que les Renonciataires peuvent avoir à l'endroit des Parties quittancées;

- vv. « **Renonciataires** » désigne les Demandeurs, en leur nom et au nom des membres du Groupe, et tous les membres du Groupe, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, ayants cause, représentants, agents, mandataires, tuteurs, curateurs et ayants droit respectifs, et dans le cas de personnes morales, quant à une réclamation que celles-ci pourraient avoir dans le cadre de l'Entente finale de règlement, leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, prédécesseurs, successeurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, membres, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires et sous-traitants respectifs, qu'ils soient passés, actuels ou futurs;
- ww. « **Sous-groupe 1** » désigne le sous-groupe composé de tous les membres du Groupe;
- xx. « **Sous-groupe 2** » désigne le sous-groupe composé des membres du Groupe ayant fait ou qui feront l'objet d'un Vol d'identité depuis la Fuite de données;
- yy. « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Québec;
- zz. « **Vol d'identité** » désigne le fait de commettre une fraude en colligeant et en utilisant des renseignements personnels d'une personne, indûment et à son insu et en se faisant passer pour cette personne. Le Vol d'identité exclut les transactions frauduleuses sur une carte de crédit qui a été obtenue de manière légitime par un membre du Groupe, mais inclut les transactions suivantes :
 - i. Ouverture de financements ou de produits illégitimes, telle qu'une fausse adhésion à un produit bancaire (ex.: financement) ou à un service non bancaire (ex.: cellulaire);
 - ii. Prise de contrôle de comptes (« *account takeover* ») par une personne qui dispose de suffisamment de renseignements personnels pour déjouer les mécanismes d'authentification et modifier les informations permettant d'accéder au compte et d'y transiger.

III. PAIEMENT ET INDEMNISATION

2. Les indemnités prévues à l'Entente finale de règlement seront payées aux membres du Sous-groupe 1 et aux membres du Sous-groupe 2 qui transmettront à l'Administrateur des Réclamations valides.
3. Les indemnités payables aux membres du Sous-groupe 1 et aux membres du Sous-groupe 2 seront distribuées au terme du processus de traitement des réclamations prévu au Protocole d'administration (**Annexe 5**), sujet à l'approbation du Tribunal.
4. Les indemnités payées suivant l'Entente finale de règlement incluent tous les dommages, intérêts et indemnité additionnelle.

5. Le recouvrement prévu par l'Entente finale de règlement est un recouvrement individuel tant pour les membres du Sous-groupe 1 que pour ceux du Sous-groupe 2.
6. Il est entendu que le Fonds d'aide prélèvera le pourcentage identifié au paragraphe 1(3)(a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide*, soit 2% sur toute réclamation individuelle présentée par les membres du Groupe.

A. Indemnisation des membres du Sous-groupe 1

7. Chaque membre du Sous-groupe 1 qui aura présenté une Réclamation valide obtiendra paiement d'une indemnité pour la perte de temps subie en lien avec la Fuite de données.
8. Seuls les membres du Sous-groupe 1 ayant déposé une Réclamation valide faisant état du temps consacré à des Actions compensables pour 30 minutes ou plus auront droit à une indemnisation.
9. La perte de temps des membres du Sous-groupe 1 sera compensée sur la base d'un taux horaire de 18,00 \$.
10. Les membres du Sous-groupe 1 pourront présenter une Réclamation pour une perte de temps maximale de 5 heures, laquelle correspond à une indemnité maximale de 90,00 \$.
11. Chaque membre du Sous-groupe 1 ne pourra présenter qu'une Réclamation en tant que membre du Sous-Groupe 1 et n'aura pas droit à aucune autre forme d'indemnité ou de réclamation (autre que celles prévues dans le cadre des Mesures de protection et/ou de l'abonnement à Equifax, le cas échéant), sous réserve d'avoir également une Réclamation valide en tant que membre du Sous-groupe 2 conformément au paragraphe 15 de l'Entente finale de règlement;
12. Les membres du Sous-groupe 1 pourront être indemnisés pour la perte de temps par palier de 30 minutes, selon le Tableau 1 ci-après:

TABLEAU 1

Perte de temps	Compensation:
< 30 min	\$0
30 min < 1h	9,00 \$
1 < 1.5	18,00 \$
1.5 < 2	27,00 \$
2 < 2.5	36,00 \$
2.5 < 3	45,00 \$
3 < 3.5	54,00 \$

Perte de temps	Compensation:
3.5 < 4	63,00 \$
4 < 4.5	72,00 \$
4.5 < 5	81,00 \$
≥ 5	90,00 \$

13. Dans l'éventualité où le total des Réclamations valides des membres du Sous-groupe 1 dépasse le Plafond du Sous-groupe 1, le montant de celui-ci sera versé au prorata du total des Réclamations valides des membres du Sous-groupe 1.
14. Dans l'éventualité où le total des Réclamations valides des membres du Sous-groupe 1 ne dépasse pas le Plafond du Sous-groupe 1, la différence entre le Plafond du Sous-groupe 1 et le montant total des Réclamations valides des membres du Sous-groupe 1 n'aura pas à être déboursée par Desjardins.

B. Indemnisation des membres du Sous-groupe 2

15. Chaque membre du Sous-groupe 2 qui aura présenté une Réclamation valide aura droit à une indemnité pour un montant forfaitaire de 1 000 \$, le tout sujet au processus et aux modalités de réclamation prévus au Protocole d'administration, **Annexe 5** de l'Entente finale de règlement.
16. Chacun des membres du Sous-groupe 2 ne pourra présenter qu'une Réclamation en tant que membre du Sous-Groupe 2 et n'aura pas droit à aucune autre forme d'indemnité ou de réclamation (autre que celles prévues dans le cadre des Mesures de protection et/ou de l'abonnement à Equifax, le cas échéant), sauf l'indemnité qu'il pourrait recevoir en tant que membre du Sous-groupe 1 conformément aux paragraphes 7 à 14 de l'Entente finale de règlement.
17. Dans l'éventualité où le total des Réclamations valides reçues des membres du Sous-Groupe 2 dépasse le Plafond annuel pour une Année de réclamation donnée, le montant de celui-ci sera versé au prorata des Réclamations valides déposées pendant cette année de réclamation par les membres du Sous-groupe 2.
18. Dans l'éventualité où le montant total des Réclamations valides reçues des membres du Sous-Groupe 2 ne dépasse pas le Plafond annuel pour une Année de réclamation donnée, la différence entre le Plafond annuel et le montant total des Réclamations valides déposées par les membres du Sous-groupe 2 pour cette Année de réclamation donnée n'aura pas à être déboursée par Desjardins.
19. Nonobstant les paragraphes 17 et 18 de l'Entente finale de règlement, dans l'éventualité où le total des Réclamations valides reçues durant l'Année de réclamation n° 1 dépasse le Plafond annuel pour l'Année de réclamation n° 1, et que le Plafond annuel pour l'Année de réclamation n° 2 et/ou pour l'Année de réclamation n° 3 n'aurai(en)t pas été atteint(s), la différence entre le Plafond annuel de l'Année de réclamation n° 2 et/ou de l'Année de réclamation n° 3 et le montant total des Réclamations valides des membres du Sous-

groupe 2 déposées pendant ces périodes respectives sera payée aux membres du Sous-groupe 2 qui ont présenté une Réclamation valide pour l'Année de réclamation n° 1, et ce, jusqu'à concurrence de la différence entre la somme de 1 000 \$ et l'indemnité payée pour l'Année de réclamation n° 1.

C. Abonnement à Equifax

20. Durant la période débutant à la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif et se terminant un (1) an après la fin de la Période de diffusion de l'Avis explicatif, un membre du Groupe a le droit de s'abonner, aux frais de Desjardins, au service de surveillance du crédit réalisé par Equifax pour une période de 5 ans, si le membre du Groupe n'y a pas déjà souscrit avant la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif. Il est entendu que Desjardins permettra à un tel membre de s'abonner au service de surveillance du crédit réalisé par Equifax selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables aux membres du Groupe ayant souscrit à ce service avant la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif.
21. Desjardins ne modifiera pas l'abonnement des membres du Groupe qui se sont déjà prévalus de l'offre d'abonnement au service de surveillance du crédit réalisé par Equifax à la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif faisant ainsi en sorte que ceux-ci continueront à bénéficier sans frais du service de surveillance du crédit réalisé par Equifax pour une période de 5 ans depuis la date de leur abonnement.

D. Mesures de Protection

22. Les membres du Groupe ont le droit de bénéficier des Mesures de Protection pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif.

IV. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

A. Désignation de l'Administrateur des réclamations

23. Les Réclamations des membres du Groupe seront traitées et administrées par l'Administrateur des réclamations selon l'Entente finale de règlement, dont notamment le Protocole d'administration (**Annexe 5**). L'Administrateur des réclamations agit en tant qu'officier de justice indépendant qui demeure sujet à la surveillance et à la supervision du Tribunal.
24. L'Administrateur des réclamations choisi d'un commun accord par les Parties est RicePoint Administration Inc.
25. Les frais et honoraires de l'Administrateur des réclamations seront assumés par Desjardins, en sus de toute autre somme payable en vertu de la présente Entente finale de règlement.

B. Engagement de confidentialité de l'Administrateur des réclamations

26. Il est entendu que l'Administrateur des réclamations devra préserver la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente finale de règlement et ne les divulguera pas sans le consentement préalable des Avocats du Groupe et des Avocats de Desjardins, ou dans la

mesure requise pour donner effet aux modalités de l'Entente finale de règlement, ou lorsqu'autrement requis par la loi.

27. Toute information transmise à l'Administrateur des réclamations par les Réclamants, les Avocats du Groupe ou les Avocats de Desjardins ne sera utilisée qu'aux fins de mettre en œuvre et d'administrer le processus de réclamation, et d'évaluer et de considérer l'admissibilité des Réclamations présentées dans le cadre de l'Entente finale de règlement. L'information relative à un Réclamant sera conservée de façon strictement confidentielle et privée et ne sera pas divulguée sans le consentement écrit exprès du Réclamant.

V. APPROBATION DE L'ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT

28. Les Parties et leurs procureurs déploieront leurs meilleurs efforts afin de mettre en œuvre l'Entente finale de règlement.
29. Les Parties s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin que l'Entente finale de règlement soit approuvée et qu'elle reçoive plein effet. À cette fin, les Parties s'engagent à faire valoir ensemble devant le Tribunal que l'Entente finale de règlement est juste et raisonnable, et qu'elle a été conclue dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

A. Demande de pré-approbation

30. Les Avocats du Groupe déposeront une Demande de pré-approbation visant à obtenir du Tribunal les ordonnances suivantes :
 - a. Autoriser l'Action collective aux fins d'approbation de l'Entente finale de règlement seulement et relativement à la question commune suivante : « *Relativement à la Fuite de données, Desjardins a-t-elle contrevenu à ses obligations et, le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à une indemnité?* »
 - b. Nommer les Demandeurs à titre de représentants dans le cadre de l'Action collective aux fins d'approbation de l'Entente finale de règlement seulement;
 - c. Définir le Groupe aux fins d'approbation de l'Entente finale de règlement seulement;
 - d. Établir la procédure que doivent suivre les membres du Groupe qui souhaitent exercer leur Droit d'exclusion;
 - e. Fixer le délai d'exercice du Droit d'exclusion à 60 jours suivant la date du Jugement de pré-approbation;
 - f. Établir la procédure que doivent suivre les membres du Groupe qui souhaitent faire valoir des prétentions concernant l'Entente finale de règlement et dans quel délai;
 - g. Nommer provisoirement RicePoint Administration inc. à titre d'Administrateur des réclamations dès la date du Jugement de pré-approbation aux fins de permettre à RicePoint d'informer les membres du Groupe concernant l'Avis d'audience sur l'approbation, l'exercice du Droit d'exclusion et la procédure que les membres du

Groupe doivent suivre afin de faire valoir leurs prétentions concernant l'Entente finale de règlement;

- h. Approuver, substantiellement, la forme, le contenu et les modes de diffusion de l'Avis d'audience sur l'approbation (**Annexe 2**), étant entendu que sujet à l'approbation du Tribunal, l'Avis d'audience sur l'approbation sera publié dans chacun des journaux suivants:

i. La Presse +;

ii. Le Devoir;

iii. Le Journal de Montréal;

iv. Le Journal de Québec;

v. The Montreal Gazette;

vi. The National Post (Édition nationale);

vii. Des journaux locaux pour les régions du Québec, à savoir :

1) Le Droit (Gatineau);

2) La Voix de L'Est (Granby);

3) La Tribune (Sherbrooke);

4) Le Nouvelliste (Trois-Rivières);

5) Le Quotidien (Saguenay);

viii. The Vancouver Sun;

ix. The Victoria Times-Colonist.

31. Les Avocats du Groupe soumettront un projet de la Demande de pré-approbation aux Avocats de Desjardins pour commentaires et un projet de jugement pour approbation quinze (15) jours avant la date prévue de sa notification. Les Avocats du Groupe s'engagent à considérer les commentaires soumis par les Avocats de Desjardins en lien avec la Demande de pré-approbation et ce, de bonne foi.
32. Les Demandeurs déploieront leurs meilleurs efforts pour présenter la Demande de pré-approbation dans les meilleurs délais, sujet aux disponibilités du Tribunal.
33. Jusqu'à ce que la Demande de pré-approbation soit déposée, les Parties, les Avocats du Groupe et les Avocats de Desjardins préserveront la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente finale de règlement et ne les divulgueront pas sans le consentement préalable des Avocats du Groupe et des Avocats de Desjardins, ou dans la mesure requise pour donner effet aux modalités de l'Entente finale de règlement, ou lorsqu'autrement requis par la loi.

34. Suite au dépôt de la Demande de pré-approbation, les Parties, les Avocats du Groupe et les Avocats de Desjardins s'engagent à limiter leurs déclarations publiques directes ou indirectes à l'égard de l'Action collective et de l'Entente finale de règlement, que ce soit sur les médias sociaux ou en réponse à des demandes de renseignement et d'entrevue de la part des médias, à des propos qui expliquent, promeuvent et/ou approuvent les vertus de l'Entente finale de règlement ou qui sont conformes au contenu de l'Avis d'audience sur l'approbation et/ou de l'Avis explicatif. Les Demandeurs et les Avocats du Groupe ne poseront aucun acte ou ne feront aucune déclaration, directement ou indirectement, pouvant laisser entendre que l'Entente finale de règlement constitue une admission de responsabilité ou de la véracité des allégations de l'Action collective.

B. Diffusion de l'Avis d'audience sur l'approbation

35. Dans un délai de 30 jours suivant le Jugement de pré-approbation, l'Avis d'audience sur l'approbation (**Annexe 2**) sera:
- a. transmis par l'entremise du service AccèsD à chacun des membres du Groupe possédant un compte AccèsD de Desjardins; et
 - b. publié dans les journaux identifiés au paragraphe 30 de l'Entente finale de règlement, si possible à une occasion et à la même date, et/ou selon les modalités identifiées au Jugement de pré-approbation.
36. Les frais de publication de l'Avis d'audience sur l'approbation seront à la charge de Desjardins, en sus de toute autre somme payable en vertu de l'Entente finale de règlement.

C. Procédure d'exclusion et de présentation des prétentions

37. Les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur Droit d'exclusion de la manière prescrite seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente finale de règlement et seront liés par elle, si elle est approuvée, et par tout jugement ou ordonnance s'y rapportant.
38. Le membre du Groupe qui désire exercer son Droit d'exclusion devra, avant l'expiration du délai d'exclusion fixé par le Jugement de pré-approbation, à la fois déposer au greffe du Tribunal et transmettre à l'Administrateur des réclamations, un écrit énonçant ce qui suit :
- a. son nom et ses coordonnées; et
 - b. une déclaration signée avisant de sa décision de s'exclure de l'Action collective et de l'Entente finale de règlement.
39. Le membre du Groupe qui désire faire valoir au Tribunal ses prétentions sur l'Entente finale de règlement devra, avant l'expiration du délai fixé par le Jugement de pré-approbation, transmettre à l'Administrateur des réclamations, un écrit énonçant ce qui suit :
- a. son nom et ses coordonnées; et
 - b. une déclaration signée détaillant ses prétentions sur l'Entente finale de règlement et avisant de son intention, ou non, d'être représenté par avocat pour faire valoir lesdites prétentions.//

40. L'Administrateur des réclamations fournira dès la réception aux Avocats du groupe et aux Avocats de Desjardins, une copie de l'ensemble des commentaires, prétentions ou demandes d'exclusion reçus en réponse à la publication de l'Avis d'audience sur l'approbation.
41. En tout temps avant l'audition de la Demande d'approbation, les Avocats du Groupe seront libres, à leur entière discrétion, de contacter tout membre du Groupe qui aura exercé son Droit d'exclusion afin de vérifier que cette personne comprend les avantages qui lui sont offerts en vertu de l'Entente finale de règlement et qu'elle a pris une décision éclairée au moment de déterminer sa participation ou son exclusion. Tout membre du Groupe qui est contacté par les Avocats du Groupe de la manière décrite au présent paragraphe et qui, avant l'audition de la Demande d'approbation, fournit à ces derniers la directive de ne pas tenir compte de l'exercice antérieur de son Droit d'exclusion, conservera son statut de membre du Groupe.

D. Demande d'approbation

42. Dès que possible après l'expiration de la date limite pour l'exercice du Droit d'exclusion fixée par le Tribunal dans le Jugement de pré-approbation, les Avocats du Groupe déposeront une Demande d'approbation devant le Tribunal visant à obtenir du Tribunal les ordonnances suivantes :
 - a. Approuver l'Entente finale de règlement;
 - b. Ordonner aux Parties et aux membres du Groupe, sauf ceux qui se sont exclus conformément à l'Entente finale de règlement et au Jugement de pré-approbation, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente finale de règlement;
 - c. Approuver le Protocole d'administration (**Annexe 5**);
 - d. Approuver substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de réclamation (**Annexe 3**);
 - e. Nommer l'Administrateur des réclamations;
 - f. Ordonner à l'Administrateur des réclamations de préserver la confidentialité de toute information concernant les membres du Groupe, conformément aux paragraphes 46 à 48 de l'Entente finale de règlement;
 - g. Approuver substantiellement la forme, le contenu et les modes de diffusion de l'Avis explicatif;
 - h. Fixer la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif;
 - i. Approuver les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés (plus les taxes applicables) des Avocats du Groupe.
43. Les Avocats du Groupe soumettront pour commentaires un projet de Demande d'approbation et un projet de jugement pour approbation aux Avocats de Desjardins dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue de sa notification. Les Avocats du Groupe

s'engagent à considérer les commentaires soumis par les Avocats de Desjardins en lien avec la Demande d'approbation et ce, de bonne foi.

44. L'Entente finale de règlement deviendra exécutoire à la Date d'approbation seulement.

E. Transmission d'informations à l'Administrateur des réclamations

45. Avant la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif, Desjardins doit transmettre à l'Administrateur des réclamations toute l'information nécessaire afin de permettre à celui-ci de traiter les Réclamations. Afin de préserver la confidentialité des données relatives aux membres du Groupe et de réduire les risques inhérents à tout transfert de données personnelles, Desjardins ne transfèrera à l'Administrateur des réclamations aucune donnée personnelle concernant les membres du Groupe et permettant de les identifier. Desjardins devra pré-valider l'éligibilité des Réclamants lors de la transmission de l'Avis explicatif ou valider elle-même l'éligibilité des Réclamants au moyen de renseignements que recueillera l'Administrateur des réclamations. Dans l'éventualité où Desjardins n'est pas en mesure de valider l'éligibilité d'un Réclamant au moyen des renseignements recueillis par l'Administrateur des réclamations, Desjardins en informera ce dernier et lui indiquera le(s)quel(s) des renseignements recueillis ne permet(tent) pas de valider l'éligibilité dudit Réclamant. L'Administrateur des réclamations, à sa demande et à sa seule discrétion, pourra alors valider lui-même l'éligibilité dudit Réclamant au moyen d'une méthode sécurisée à être déterminée entre Desjardins et l'Administrateur des réclamations et qui n'impliquera pas le transfert de données personnelles. Au terme de cet exercice, la décision de l'Administrateur des réclamations de valider ou non l'éligibilité dudit Réclamant sera finale et sans appel.
46. L'Administrateur des réclamations signera un engagement de confidentialité, dont une copie est annexée aux présentes comme **Annexe 6**, interdisant à l'Administrateur des réclamations d'utiliser toute information sur les membres du Groupe, y compris celle transmise conformément à la présente Entente finale de règlement et celle récoltée dans le cadre de l'administration du règlement, à des fins autres que celles prévues par l'Entente finale de règlement, l'engageant à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des informations sur les membres du Groupe et lui interdisant de divulguer ces informations sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance du Tribunal, auquel cas les Parties en seront informées sans délai.
47. Dans le cadre de l'approbation de l'Entente finale de règlement par le Tribunal, les Parties demanderont en outre au Tribunal d'ordonner à l'Administrateur des réclamations de préserver la confidentialité de toute information concernant les membres du Groupe, y compris celle transmise conformément à l'Entente finale de règlement et celle récoltée dans le cadre de l'administration du règlement, et d'interdire à l'Administrateur des réclamations d'utiliser ces informations sur les membres du Groupe à des fins autres que celles prévues par l'Entente finale de règlement ou de divulguer ces informations, sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance d'une cour compétente.
48. Il est entendu que pour approuver l'Entente finale de règlement, le Tribunal devra permettre la transmission par Desjardins à l'Administrateur des réclamations de certaines informations concernant les membres du Groupe conformément à l'Entente finale de règlement et pour les seules fins prévues à celle-ci. Pour ce faire, les Parties demanderont conjointement au Tribunal d'ordonner que Desjardins soit relevé de toute autre obligation de confidentialité

prévue par les lois applicables ou en vertu d'un secret ou privilège applicable, et ce aux seules fins de permettre cette transmission.

VI. QUITTANCE

49. Avec effet à la Date d'approbation, en contrepartie des engagements contenus à l'Entente finale de règlement, les Renonciataires donnent quittance complète et finale en faveur des Parties quittancées, et les libèrent et les dégagent, totalement, entièrement et pour toujours, à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.
50. La présente quittance vise la totalité de la part des Parties quittancées dans toute responsabilité solidaire relativement aux Réclamations quittancées, part que les Renonciataires reconnaissent avoir reçue dans le cadre de l'Entente finale de règlement. Les Renonciataires font en conséquence remise de solidarité aux Parties quittancées.
51. Les Renonciataires reconnaissent qu'ils pourraient découvrir des faits nouveaux ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient connaître relativement à la Fuite de données et aux faits allégués aux procédures dans l'Action collective, et qu'ils ont l'intention de donner quittance complète, générale et finale en faveur des Parties quittancées conformément au paragraphe 49, nonobstant la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.
52. Les Renonciataires et les Avocats du Groupe s'engagent à ne pas entreprendre, instituer, déposer, continuer ou intervenir dans le cadre de, directement ou indirectement, que ce soit au Québec ou partout ailleurs, en leur nom propre ou au nom de toute autre personne, tout recours, demande, action, cause d'action, réclamation, qu'il s'agisse d'actions collectives, individuelles ou d'une autre nature, relativement aux Réclamations quittancées contre les Parties quittancées, ou contre toute autre personne qui aurait pour effet d'entraîner un recours ou une procédure en garantie contre les Parties quittancées ou une intervention forcée de ces dernières.
53. Les Demandeurs et les Avocats du Groupe s'engagent à collaborer avec Desjardins dans le cadre des procédures nécessaires déposées par Desjardins afin de faire appliquer dans l'Action collective Wenman la quittance résultant de l'Entente finale de règlement.
54. Si le Tribunal approuve l'Entente finale de règlement et que le Jugement d'approbation intervient, les Demandeurs, les membres du Groupe et les Avocats du Groupe s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, instituer toute poursuite, plainte, action, réclamation, de quelque nature que ce soit, résultant, en tout ou en partie, d'une cause, d'un acte, d'une omission ou de tout autre fait ou pièce au soutien des procédures, relativement aux faits allégués aux procédures dans l'Action collective.
55. La présente quittance est sans préjudice à l'existence et au droit des membres du Groupe de se prévaloir des Mesures de Protection, lesquelles seront maintenues en vigueur pour une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la Date de départ de la Période de diffusion de l'Avis explicatif, et/ou de l'abonnement à Equifax, le cas échéant.

VII. EFFET DE L'ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT

56. Les Parties réservent expressément tous leurs droits dans l'éventualité où l'Entente finale de règlement n'était pas approuvée par le Tribunal ou ne prend pas effet pour toute raison.
57. Desjardins a nié et continue de nier chacune des allégations de responsabilité et de faute; elle affirme avoir de solides défenses factuelles et juridiques relatives à toutes les réclamations alléguées et indique que ces réclamations sont sans fondement. Sans aveu de faute ou de responsabilité de quelque nature que ce soit, Desjardins accepte les modalités de l'Entente finale de règlement à condition que toutes les questions relatives à l'objet du litige soient par les présentes entièrement résolues.
58. Les Parties acceptent que l'Entente finale de règlement, qu'elle soit ou non résiliée, et tout ce qu'elle contient, ainsi que les négociations, documents, discussions et procédures associés de près ou de loin à l'Entente finale de règlement ne seront pas utilisés, offerts ou reçus comme une preuve dans toute action ou procédure, en cours ou future, civile, pénale ou administrative, sauf dans une procédure en cours ou future pour approuver et/ou exécuter l'Entente finale de règlement, pour se défendre contre des Réclamations quittancées ou autrement de la façon requise par la loi.
59. Aucune disposition de l'Entente finale de règlement ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Desjardins à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un membre du Groupe ayant exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par Desjardins à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation de l'Action collective dans l'éventualité où l'Entente finale de règlement ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente finale de règlement.
60. Toutes les obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par Desjardins et par les Avocats de Desjardins en exécution de l'Entente finale de règlement ne constituent aucunement une admission de responsabilité de Desjardins, pas plus que ne saurait l'être le consentement de Desjardins à la survenance de l'Entente finale de règlement où à ce que le Tribunal prononce le Jugement d'approbation.
61. Si, pour une quelconque raison, l'Entente finale de règlement n'est pas approuvée ou ne prend pas effet ou est résiliée, l'Entente finale de règlement et tout document échangé lors des négociations ne peuvent être interprétés comme une admission de responsabilité de la part de Desjardins.

VIII. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

62. Desjardins paiera aux Avocats du Groupe leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés, plus les taxes applicables, en lieu et place des Demandeurs et des membres du Groupe, en sus de toute autre somme payable en vertu de l'Entente finale de règlement, sujet à l'approbation du Tribunal.
63. Les Parties feront les efforts nécessaires pour tenter de s'entendre entre elles sur le montant de ces honoraires et débours.

64. À défaut d'une entente au sens du paragraphe 63, les Parties procéderont à une séance de médiation devant l'Honorable François Rolland, afin de tenter de s'entendre sur le montant de ces honoraires et débours et, si aucune entente ne survient, le Tribunal décidera des honoraires applicables.
65. Advenant que les Parties se soient entendues sur le montant des honoraires et déboursés, il est entendu que Desjardins s'engage à ne pas contester la demande relative aux honoraires judiciaires et extrajudiciaires et aux déboursés des Avocats du Groupe, et à effectuer des représentations en réponse aux questions du Tribunal pour appuyer l'entente quant aux honoraires judiciaires et extrajudiciaires et aux déboursés des Avocats du Groupe.
66. L'Entente finale de règlement n'est aucunement conditionnelle à l'approbation des honoraires judiciaires et extrajudiciaires et des déboursés des Avocats du Groupe. Toute ordonnance ou procédure concernant les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et les déboursés des Avocats du Groupe, ainsi que tout appel s'y rapportant ou toute annulation ou modification subséquente, ne peut avoir pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente finale de règlement, ni de modifier ou d'affecter la mise en œuvre, l'exécution et les délais prévus dans l'Entente finale de règlement.
67. En considération du paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés (plus les taxes applicables) prévus dans l'Entente finale de règlement, les Avocats du Groupe s'engagent à ne pas réclamer de Desjardins ou des membres du Groupe aucun autre honoraire judiciaire ou extrajudiciaire ou déboursés, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun pourcentage sur toute autre somme payable en vertu de l'Entente finale de règlement.
68. Sauf disposition contraire de l'Entente finale de règlement, les Parties assumeront leurs frais respectifs encourus.

IX. RÉSILIATION DE L'ENTENTE FINALE DE RÈGLEMENT

69. Dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - a. les Demandeurs sont en défaut de respecter l'une ou l'autre de leurs obligations ou des conditions aux termes de l'Entente finale de règlement et ne mettent pas fin à ce manquement dans les dix (10) jours de la réception d'un avis écrit de défaut transmis par Desjardins ou les Avocats de Desjardins;
 - b. la Demande de pré-approbation ou la Demande d'approbation n'est pas accueillie substantiellement par le Tribunal ou par une cour siégeant en appel, notamment en ce qui a trait à l'approbation de l'Entente finale de règlement;
 - c. le nombre de membres du Groupe qui ont exercé le Droit d'exclusion est supérieur à un certain nombre de membres exclus, lequel est prévu dans l'Entente sur le nombre maximal de membres exclus, dont une copie déposée **sous scellés** est annexée à la présente Entente finale de règlement comme **Annexe 7**;

Desjardins aura le droit de résilier l'Entente finale de règlement en communiquant un avis écrit aux Demandeurs et aux Avocats du Groupe, dans un délai de dix (10) jours suivant la survenance des éventualités décrites au paragraphe a) et b), ou dans un délai de trente (30)

jours suivant la réception par Desjardins de l'ensemble des commentaires, prétentions ou demandes d'exclusion au sens du paragraphe 40 suite à l'expiration du délai fixé par le Jugement de pré-approbation pour exercer le Droit d'exclusion, concernant l'éventualité décrite au paragraphe c).

70. Desjardins s'engage à déployer des efforts raisonnables afin de ne pas inciter ou encourager quelque membre du Groupe que ce soit, y compris, sans s'y limiter, ses dirigeants, préposés et employés, à se prévaloir du Droit d'exclusion.
71. Dans l'éventualité où la Demande de pré-approbation ou la Demande d'approbation (à l'exception, dans le cas de la Demande d'approbation, de la demande des Avocats du Groupe pour faire approuver leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés) n'est pas accueillie substantiellement, notamment en ce qui a trait à l'approbation de l'Entente finale de règlement, les Demandeurs, collectivement et non séparément, auront le droit de résilier l'Entente finale de règlement en communiquant un avis écrit à Desjardins et aux Avocats de Desjardins dans un délai de dix (10) jours suivant la survenance des éventualités décrites ci-dessus.
72. Si l'Entente finale de règlement est résiliée conformément à ses modalités :
 - a. L'Entente finale de règlement sera réputée nulle et non avenue, ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des membres du Groupe et ne sera pas admissible ni présentée en preuve ou utilisée dans un litige, et ce, à quelque fin que ce soit;
 - b. toutes les demandes présentées et toutes les ordonnances rendues en vertu de l'Entente finale de règlement seront nulles et sans effet (à l'exception des paragraphes 56 à 61 et 72 et des définitions correspondantes prévues paragraphe 1 de l'Entente finale de règlement), seront inopérantes à l'égard des Parties et ne seront pas présentées en preuve ou utilisées dans un litige, et ce, à quelque fin que ce soit; et
 - c. les Parties prendront toutes les mesures et feront toutes les représentations nécessaires pour s'assurer que chacune d'entre elles se retrouve dans la même situation aux fins de l'Action collective que si l'Entente finale de règlement n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès du Tribunal, notamment en présentant les requêtes requises pour faire annuler toute ordonnance d'approbation rendue ou l'autorisation de l'Action collective, Desjardins se réservant le droit de contester ladite autorisation de l'Action collective.

X. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

73. Dans l'Entente finale de règlement :
 - a. la division de l'Entente finale de règlement en paragraphes et l'insertion des entêtes sont à des fins de références uniquement et n'auront pas d'effet sur l'interprétation de l'Entente finale de règlement; et
 - b. les termes « Entente finale de règlement », « ci-contre », « ci-après », « ci-dessous », « ci-dessus », « aux présentes » et les expressions similaires font

référence à l'Entente finale de règlement et non à un paragraphe spécifique ou à une portion spécifique de l'Entente finale de règlement.

74. Pour le calcul des délais prévus dans l'Entente finale de règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est indiquée :
 - a. lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours compris entre deux événements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
 - b. lorsqu'il y a une référence à un nombre de mois compris entre deux événements, le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'événement qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois; et
 - c. lorsqu'un délai expire un jour férié tel que défini par le *Code de procédure civile*, le délai viendra à échéance lors du jour non férié suivant.
75. Dans le cadre de l'Entente finale de règlement, le Protocole d'administration, tous les avis aux membres du Groupe et tous les formulaires de réclamation – quels qu'ils soient – seront rédigés en version française et en version anglaise.
76. Les avis aux membres du Groupe seront publiés dans les journaux en conformité avec la langue de ceux-ci, et Desjardins déploiera des efforts raisonnables afin que ces avis soient distribués aux membres en fonction de la langue de correspondance de ces derniers, selon l'information disponible détenue par Desjardins.
77. Le Tribunal aura compétence unique et exclusive relativement à la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de l'Entente finale de règlement et les Parties et les membres reconnaissent la compétence du Tribunal.
78. L'Entente finale de règlement sera interprétée en vertu des lois de la province de Québec et de celles du Canada.
79. L'Entente finale de règlement a préséance sur l'Entente de principe et tout autre accord, engagement, représentations, négociations et entente entre les parties. Aucune des parties ne sera liée par toute autre obligation, condition ou représentation précédente relativement au sujet de l'Entente finale de règlement, à moins que cela ne soit expressément incorporé aux présentes.
80. L'Entente finale de règlement ne peut pas être modifiée ou amendée, sauf par écrit et avec le consentement des Demandeurs et de Desjardins, et ces modifications ou amendements doivent être approuvés par le Tribunal.
81. L'Entente finale de règlement sera exécutoire pour les Demandeurs, membres du Groupe, Desjardins et Parties quittancées, Renonciataires et tous leurs successeurs et cessionnaires.

82. L'Entente finale de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires qui, ensemble, constituent une seule et même entente, et une signature par télécopie ou dans un fichier PDF sera jugée une signature originale aux fins de signature de l'Entente finale de règlement.
83. L'Entente finale de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre Desjardins et les Avocats du Groupe, et chacune des Parties a été représentée et conseillée par un avocat compétent. Les Parties renoncent donc à l'application de toute loi, règle, jurisprudence ou autre qui ferait autrement en sorte ou qui pourrait faire autrement en sorte que l'Entente finale de règlement soit interprétée à l'encontre des rédacteurs de l'Entente finale de règlement. Les parties acceptent également que le contenu des versions précédentes de l'Entente finale de règlement n'ait pas d'effet sur l'interprétation appropriée de l'Entente finale de règlement.
84. L'Entente finale de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991, et les Parties renoncent par les présentes à toute demande relative à une erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
85. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente finale de règlement.
86. Toute communication aux Demandeurs ou à Desjardins eu égard à la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente finale de règlement doit être faite par écrit, soit par messenger ou par courriel et être adressée comme suit : [*page suivante*]

Pour les demandeurs :

SISKINDS DESMEULES, AVOCATS

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

M^e Karim Diallo

M^e Francis-Olivier Angenot-Langlois



ET/OU

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

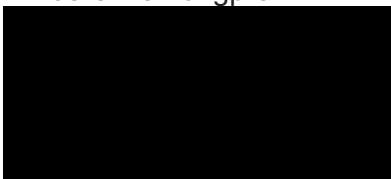
1, Place Ville-Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

M^e David Stalow

M^e Alexandre Brosseau Wery

M^e Jérémie Longpré



Pour Desjardins et les Avocats de Desjardins :

MCCARTHY TÉTRAULT LLP

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

M^e Mason Poplaw

M^e Isabelle Vendette

M^e Samuel Lepage

Téléphone :

Télécopieur:

